

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 5 - Chambre 1
ARRÊT DU 10 FÉVRIER 2010
(n° , 10 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 08/02748
Décision déferée à la Cour : Jugement du 24 Septembre 2004
Tribunal de Commerce de PARIS - RG n° 99057495

APPELANTS

La société SAMOURAI FILMS, S.A.R.L agissant poursuites et diligences de son Gérant
ayant son siège 23 rue Nollet 75017 PARIS

représentée par la SCP BOLLING - DURAND - LALLEMENT,
avoués à la Cour, assistée de Me Fabienne LAHOUNDERE,
avocat au barreau de PARIS,
Toque : A 328

INTERVENANTE VOLONTAIRE

La société POSEIDON INTERNATIONAL DIFUSAO AUDIOVISUAL Société de droit
portugais agissant en la personne de ses représentants légaux
ayant son siège Avenida arriaga n° 30-3H 90000 FUNCHAL MADEIRA PORTUGAL
dont le domicile est élu en l'Etude SCP BOLLING - DURAND - LALLEMENT,
avoués à la Cour assistée de Me Fabienne LAHOUNDERE,
avocat au barreau de PARIS,

Madame Brigitte VAN MEERHAEGHE alias Brigitte LAHAIE demeurant 16 rue de
Boinvilliers 78790 ROZAY représentée par Me Louis-Charles HUYGHE,
avoué à la Cour, assisté de Me Pierre PONOS, avocat au barreau de PARIS,
toque : G298

INTIMÉE

La société EVEN MEDIA, S.A prise en la personne de ses représentants légaux
ayant son siège 31 rue Vieille du Temple 75004 PARIS représentée par la SCP NARRAT -
PEYTAVI, avoués à la Cour, assistée de Me Delphine ROY-LLAMAS, avocat au barreau de
PARIS, toque : E925, plaidant pour Me Erik BILLARD-SARRAT

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 du code de procédure civile, l'affaire a été
débattue le 09 Novembre 2009, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés,
devant Madame Brigitte CHOKRON et Madame Anne Marie GABER, conseillères, chargées
d'instruire l'affaire Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la
Cour, composée de :

M Didier PIMOULLE, Président
Mme Brigitte CHOKRON, Conseillère
Mme Anne-Marie GABER, Conseillère
qui en ont délibéré

GREFFIER, lors des débats : Mme Jacqueline VIGNAL

ARRÊT :

- contradictoire
- rendu par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile.
- signé par M Didier PIMOULLE, président et par M Benoît TRUET-CALLU, greffier auquel la minute du présent arrêt a été remise par le magistrat signataire.

Vu l'appel interjeté le 19 novembre 2004 par la société SAMOURAI FILMS (SARL), du jugement rendu le 24 septembre 2004 dans l'instance l'opposant, au côté de la société de droit portugais POSEIDON INTERNACIONAL DIFUSAO AUDIOVISUAL, à la société EVENMEDIA (SA) et à Brigitte VAN MEERHAEGUE dite Brigitte LAHAIE ;
Vu l'arrêt de la cour de céans du 22 mars 2006 ordonnant, à la charge de la partie la plus diligente, l'intervention forcée à la procédure de la société POSEIDON INTERNACIONAL DIFUSAO AUDIOVISUAL et de Brigitte VAN MEERHAEGUE dite Brigitte LAHAIE et prononçant la radiation de l'affaire du rôle de la cour dans l'attente de l'accomplissement des diligences requises ;
Vu les conclusions signifiées le 5 février 2008, par lesquelles la société POSEIDON INTERNACIONAL DIFUSAO AUDIOVISUAL, ci-après la société POSEIDON, déclare, par intervention volontaire à la procédure, s'associer aux demandes de la société SAMOURAI FILMS ci-après la société SAMOURAI ;
Vu l'assignation en intervention forcée délivrée le 8 février 2008 à Brigitte VAN MEERHAEGUE dite Brigitte LAHAIE à la requête des sociétés SAMOURAI et POSEIDON ;
Vu les dernières conclusions, signifiées le 5 octobre 2009, pour le compte des sociétés SAMOURAI et POSEIDON ;
Vu les dernières conclusions, signifiées le 19 octobre 2009, dans l'intérêt de Brigitte VAN MAERHAEGUE dite Brigitte LAHAIE ;
Vu les ultimes écritures, signifiées le 20 octobre 2009 pour la société EVENMEDIA ;
Vu l'ordonnance de clôture prononcée le 27 octobre 2009 ;

SUR CE, LA COUR,

Considérant qu'il est expressément renvoyé, pour un exposé complet des faits de la cause et de la procédure, au jugement déferé et aux écritures des parties ;

Qu'il suffit de rappeler que :

- Brigitte VAN MEERHAEGUE dite Brigitte LAHAIE, comédienne et animatrice d'émissions radiophoniques consacrées à la sexualité, a cédé à la société POSEIDON, suivant

contrat du 30 juin 1998, les droits exclusifs d'exploitation audiovisuelle portant sur une série thématique, provisoirement intitulée 'connaissance de l'amour', dont elle devait remettre le script et le scénario le 31 juillet 1998,

- elle s'est engagée auprès de la société POSEIDON, suivant contrat du même jour, à animer, moyennant un cachet de 120 000 francs, les 12 séquences composant le programme audiovisuel,
- la société POSEIDON a donné mandat à la société SAMOURAI, en charge de la partie exécutive et artistique de la production, de rechercher un partenaire susceptible d'apporter un concours financier,
- le 4 décembre 1998, la société SAMOURAI, avec la garantie de la société POSEIDON, a conclu avec la société EVENMEDIA un contrat de coproduction aux termes duquel cette dernière s'est expressément réservé le droit de se retirer de la production si l'engagement de Brigitte VAN MEERHAEGUE en qualité d'animatrice venait à être rompu,
- le premier chapitre de la série a été tourné en janvier 1999 puis soumis à l'appréciation des parties au projet,
- Brigitte VAN MEERHAEGUE ayant estimé que le travail réalisé présentait un caractère pornographique attentatoire à son droit moral d'auteur et d'artiste-interprète, a fait connaître à la société POSEIDON, par courrier du 14 avril 1999, qu'elle s'opposait à l'exploitation commerciale du tournage et qu'elle considérait caducs ses engagements du 30 juin 1998,
- par courrier du 21 avril 1999, la société EVENMEDIA a notifié à la société SAMOURAI la rupture du contrat de coproduction et réclamé une indemnisation provisionnelle de son préjudice à concurrence de 2 millions de francs,
- c'est dans ces circonstances que la société EVENMEDIA a, le 12 juillet 1999, assigné la société SAMOURAI en résiliation du contrat de coproduction du 4 décembre 1998 devant le tribunal de commerce de Paris, que la société POSEIDON a, le 6 octobre 1999, assigné Brigitte VAN MEERHAEGUE pour rupture abusive des contrats du 30 juin 1998 devant le tribunal de grande instance de Versailles, que Brigitte VAN MEERHAEGUE a, le 11 août 2000, assigné la société SAMOURAI en intervention forcée devant le tribunal de grande instance de Versailles,
- le tribunal de grande instance de Versailles s'est dessaisi au profit du tribunal de commerce de Paris qui a, pour l'essentiel, au vu du rapport déposé par Hubert de MAXIMY, préalablement désigné pour recueillir en qualité d'expert les éléments techniques et factuels utiles à la solution du litige, prononcé un partage de responsabilité dans la rupture des contrats du 30 juin 1998 à concurrence de 75 % à la charge de Brigitte VAN MEERHAEGUE et à concurrence de 25 % à la charge de la société SAMOURAI, imputé aux mêmes et dans les mêmes proportions la responsabilité de la rupture du contrat de coproduction du 4 décembre 1998, fixé le préjudice de la société EVENMEDIA,
- c'est le jugement déféré ;

Sur les fins de non recevoir opposées par Brigitte VAN MEERHAEGUE,

Considérant, en premier lieu, que Brigitte VAN MEERHAEGUE, pour la première fois en cause d'appel, oppose aux demandes formées à son encontre par les sociétés POSEIDON et SAMOURAI, une fin de non recevoir tirée du défaut de mise en oeuvre de la procédure de conciliation obligatoire et préalable à la saisine du juge, instituée, selon elle, par le contrat de cession de droits d'auteur en date du 30 juin 1998 ;

Or considérant, en toute hypothèse, que la fin de non recevoir invoquée est inopérante dans le litige relatif à la rupture du contrat d'artiste-interprète conclu le 30 juin 1998 ; qu'elle est, par ailleurs, dénuée de fondement à l'endroit de la société SAMOURAI attrait en la cause sur les

propres diligences de Brigitte VAN MEERHAEGUE ; qu'enfin, à l'égard de la société POSEIDON, Brigitte VAN MEERHAEGUE doit être regardée comme ayant manifestement renoncé à s'en prévaloir dès lors qu'elle faisait intervenir la société SAMOURAI dans l'instance en responsabilité introduite à son endroit ;

Considérant que Brigitte VAN MEERHAEGUE fait valoir, en second lieu, qu'elle a conclu les contrats litigieux avec la société POSEIDON, qu'en conséquence, la société SAMOURAI n'est pas recevable à agir à son endroit ;

Mais considérant que la société SAMOURAI est partie au contrat de coproduction du 4 décembre 1998 lequel a été rompu, en conséquence de la défection de Brigitte VAN MEERHAEGUE, par la société EVENMEDIA qui poursuit désormais la société SAMOURAI en réparation de son préjudice;

Qu'en l'état de ces éléments, la société SAMOURAI a un intérêt à agir, au côté de la société POSEIDON, pour faire établir la responsabilité de Brigitte VAN MEERHAEGUE dans la résiliation des contrats de cession de droits d'auteur et d'artiste-interprète du 30 juin 1998 ;

Que les fins de non recevoir invoquées seront écartées ;

Sur la résiliation des contrats du 30 juin 1998,

Considérant qu'il est acquis au débat que Brigitte VAN MEERHAEGUE bénéficie en vertu des deux contrats respectivement conclus le 30 juin 1998 avec la société POSEIDON, des droits attachés à la qualité d'auteur sur le scénario du chapitre 1 de la collection 'connaissance de l'amour', appelée à compter 12 chapitres, ainsi que des droits attachés à la qualité d'artiste interprète sur le programme audiovisuel réalisé à partir de ce scénario ;

Que Brigitte VAN MEERHAEGUE invoque, pour justifier sa décision de rompre les contrats en cause, la violation de son droit moral d'auteur outre la violation de son droit moral d'artiste-interprète;

Que la société POSEIDON et la société SAMOURAI, contestent les griefs allégués et imputent à Brigitte VAN MEERHAEGUE, qui aurait agi selon elles au mépris des dispositions de l'article 121-5 du Code de la propriété intellectuelle, une responsabilité pleine et entière dans la rupture des relations contractuelles ;

Considérant que la rupture litigieuse a été notifiée par Brigitte VAN MEERHAEGUE à la société POSEIDON le 14 avril 1999 dans les termes suivants : *le résultat du tournage du premier sujet est catastrophique, je tiens à vous préciser immédiatement, afin qu'aucune équivoque ne surgisse, que je refuse catégoriquement que le premier sujet soit commercialisé ainsi . (...) Je souhaite que cette collection soit abordable par toute personne désireuse de s'instruire sur l'amour et explique convenablement les sujets que j'ai voulu traiter . Vous avez malheureusement tourné un film pornographique . (...)*

Mon image est bafouée, les quelques scènes au cours desquelles j'explique la conception du sujet et les divers chapitres abordés sont catastrophiques tant au niveau sonore qu'au niveau visuel . (...) Je m'oppose à toute diffusion du tournage ainsi réalisé . Cette opposition, valable pour le tournage du premier sujet, rend caduque pour l'avenir nos accords tels que contenus dans les contrats d'auteur et d'artiste interprète ;

Considérant que les sociétés appelantes font valoir en premier lieu que Brigitte VAN MEERHAEGUE serait mal venue de leur faire un quelconque grief dès lors qu'elles durent se satisfaire d'un scénario succinct et bâclé qui ne leur a été remis que le 30 novembre 1998 ;

Or considérant que s'il est effectivement énoncé au contrat portant cession des droits que l'auteur devra avoir terminé son oeuvre le 31 juillet 1998, cette disposition n'est assortie d'aucune sanction, qu'il n'est par ailleurs nullement justifié d'une réclamation de la société POSEIDON mettant en cause un retard ou une lacune dans le travail remis, qu'il est constant enfin que la société POSEIDON n'a obtenu les financements nécessaires à la production que le 4 décembre 1998 avec le contrat de coproduction conclu par la société EVENMEDIA ;

Qu'elles font observer, en second lieu, que Brigitte VAN MEERHAEGUE a approuvé le *story board* qui lui avait été soumis préalablement au tournage entrepris le 10 janvier 1999, qu'elle n'a émis aucune objection au pré-montage qui lui a été présenté le 20 janvier suivant et qu'elle a attendu le 14 avril pour manifester son opposition au travail réalisé ;

Mais considérant qu'aucun élément ne permet de soutenir que Brigitte VAN MEERHAEGUE a donné son assentiment au *story board* invoqué, qu'à cet égard, l'expert commis par les premiers juges s'est posé la question de savoir si elle avait étudié ce document avant le tournage, sans pouvoir y répondre (page 11 du rapport) ; que la présentation alléguée du pré-montage à la date du 20 janvier 1999 n'est pas davantage justifiée ; qu'il est par contre établi, aux termes de la télécopie que la société SAMOURAI adressait le 8 mars 1999 à Brigitte VAN MEERHAEGUE: *le pré-montage visionné, toujours perfectible, pouvait donner lieu à discussion et non à un rejet ... Très partial*, que celle-ci avait d'ores et déjà exprimé une ferme opposition au travail effectué à telle enseigne qu'elle répondait le jour même à la société SAMOURAI dans les termes suivants : *en effet, prêter mon nom à une collection en relation avec le sexe ne peut se faire qu'à une condition, la qualité (...)* *En voyant les images je suis consternée (...)* *Je me rends compte que nous n'avons absolument pas les mêmes avis sur notre profession. (...) Sachons nous séparer avec élégance* et qu'il s'évince de l'ensemble de ces circonstances que les sociétés appelantes ne sont pas fondées à lui reprocher de s'être tardivement et contre toute attente opposée au pré-montage proposé ;

Considérant, ceci étant posé, qu'il importe de rechercher si les griefs d'atteinte au droit moral de Brigitte VAN MEERHAEGUE tant en qualité d'auteur qu'en qualité d'artiste interprète se trouvent justifiés ;

- sur l'atteinte au droit d'auteur,

Considérant, en droit, que selon les dispositions de l'article L121-1 du Code de la propriété intellectuelle, *L'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son oeuvre. Ce droit est attaché à sa personne. Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible ;*

Qu'en l'espèce, l'oeuvre revendiquée par Brigitte VAN MEERHAEGUE est constituée du scénario remis sous la forme d'un document dactylographié de 12 pages à la société POSEIDON en exécution du contrat de cession de droits d'exploitation du 30 juin 1998 ; Considérant qu'au terme de l'examen auquel elle s'est livrée, la cour rejoint les conclusions de l'expert de MAXIMY, désigné par les premiers juges, selon lesquelles le scénario, si insuffisant soit-il sur le casting, le décor, le contenu et le rythme des séquences, dénote par des indications claires et précises, l'état d'esprit d'un auteur qui entend, certes, décrire sans fard la relation sexuelle mais insiste, à travers des considérations telles que *La femme est*

souvent pudique mais elle se trahit par des signes, La règle clef, prendre son temps pour la séduire, Et oui, la femme est encore romantique, La considérer comme un objet sexuel ou un objet sexuel, deux extrêmes à éviter, appelées à être corroborées par des témoignages vivants recueillis par micro-trottoir, le nécessaire respect des sentiments de l'autre ;

Or considérant que force est pour la cour d'observer, toujours en accord avec l'expert de MAXIMY, que le pré-montage réalisé à partir du scénario donne à voir une succession de scènes de sexe mécaniques et désincarnées d'où sont absentes toutes évocations de séduction, de désir, de plaisir, que l'action se déroule quasi-intégralement en huis clos, le film n'ayant repris ni les scènes en extérieur indiquées au scénario (couples attablés à une terrasse de café ou se promenant dans Paris) ni le micro-trottoir précédemment évoqué ;

Considérant qu'au regard de ces éléments l'expert a pu conclure à juste titre que le film réalisé présente les caractéristiques d'une dérive pornographique contraire à l'esprit du scénario de Brigitte VAN MEERHAEGUE ;

Que celle-ci était dès lors fondée, en vertu de son droit moral, à s'opposer à la dénaturation de son oeuvre en refusant la divulgation et l'exploitation du programme audiovisuel ;

Que les sociétés appelantes ne sauraient à cet égard soutenir que les dispositions de l'article L 121-5 du Code de la propriété intellectuelle la privaient de l'exercice de ce droit tant que l'oeuvre audiovisuelle n'était pas achevée ;

Que bien au contraire Brigitte VAN MEERHAEGUE a usé des prérogatives que, précisément, l'article précité lui confère lorsqu'il énonce en son premier alinéa que l'établissement de la version définitive de l'oeuvre audiovisuelle requiert le commun accord du producteur et des coauteurs au rang desquels figure l'auteur du scénario ;

Que le dernier alinéa du même article, aux termes duquel *les droits propres des auteurs, tels qu'ils sont définis à l'article L121-1, ne peuvent être exercés par eux que sur l'oeuvre audiovisuelle achevée* est inopérant en l'espèce dès lors qu'il vise le droit moral de l'auteur attaché à l'oeuvre audiovisuelle en tant que telle, c'est-à-dire une fois achevée, or, le litige a pour objet la défense par Brigitte VAN MEERHAEGUE de son droit moral d'auteur sur le travail d'écriture apporté en contribution à la réalisation de l'oeuvre audiovisuelle ;

Considérant qu'eu égard à la gravité de l'atteinte portée à ses droits, Brigitte VAN MEERHAEGUE était fondée à rompre le contrat de cession de droits d'exploitation du 30 juin 1998 d'autant que cette atteinte ne lui paraissait pas pouvoir être réparée par une reprise du travail effectué tant pour des considérations budgétaires ainsi qu'il résulte de la lettre que lui adressait le 8 mars la société SAMOURAI faisant état des conséquences financières de ses exigences, incompatibles avec le devis fixé par la production, que pour des considérations de fond tenant à la conception même de l'oeuvre audiovisuelle projetée qui l'amenaient à conclure dans sa réponse à la société SAMOURAI *Je me rends compte que nous n'avons absolument pas les mêmes avis sur notre profession ;*

Qu'à cet égard l'expert de MAXIMY justifie a posteriori les craintes de Brigitte VAN MEERHAEGUE en soulignant dans son rapport que *le film n'a pas les moyens de son scénario (...) Là encore il semble y avoir un problème de moyens.. (...) Le film incriminé est réalisé à l'économie, que par ailleurs, la crudité anatomique (du scénario) semble pour le réalisateur une justification évidente du traitement pornographique de l'image, (...) Ce dernier*

doit être un spécialiste du tournage de films pornographiques qui ne peut s'empêcher de revenir à ce qu'il sait faire ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces éléments la résiliation du contrat de cession de droits d'exploitation doit être prononcée, par réformation du jugement entrepris, aux torts exclusifs de la société POSEIDON ;

- sur l'atteinte au droit d'artiste interprète,

Considérant, en droit, que selon les dispositions de l'article L212-2 du Code de la propriété intellectuelle, *L'artiste-interprète a le droit au respect de son nom, de sa qualité et de son interprétation . Ce droit inaliénable et imprescriptible est attaché à sa personne ;*

Qu'il en résulte que le respect dû à l'interprétation doit en interdire toute altération ;

Considérant qu'il est constant en l'espèce que Brigitte VAN MEERHAEGUE a, en exécution du contrat d'artiste-interprète signé le 30 juin 1998, effectué une prestation de présentatrice et d'animatrice de la table ronde (ou plateau) composant la deuxième partie du programme audiovisuel ;

Or considérant qu'il résulte des constatations de l'expert, corroborées par l'examen auquel la cour a procédé, que les prises de vue du plateau sont de qualité très médiocre voire non professionnelle, le cadrage banal, l'éclairage bâclé, aucun contre-jour ne venant mettre en valeur l'animatrice par ailleurs mal coiffée et mal maquillée, le débat est filmé avec une seule caméra sans changement d'angle ni va et vient entre le questionneur et le questionné ;

Considérant qu'en l'état de ces éléments Brigitte VAN MEERHAEGUE était fondée à invoquer une atteinte à ses droits d'artiste-interprète de nature à justifier l'opposition à la diffusion du programme audiovisuel et, par infirmation du jugement déféré, la résiliation des relations contractuelles aux torts exclusifs de la société POSEIDON ;

Sur le contrat du 4 décembre 1998,

Considérant qu'il convient de préciser que ce contrat a été signé entre d'une part, la société EVENMEDIA, d'autre part, la société SAMOURAI ;

Qu'aux termes du contrat, la société EVENMEDIA assure la coproduction des programmes audiovisuels réalisés à partir des sujets créés et proposés par Brigitte LAHAIE tandis que la société SAMOURAI apporte ses connaissances en matière de production artistique et exécutive , étant stipulé par ailleurs, qu' elle doit à la société EVENMEDIA une garantie de bonne fin de la réalisation du programme audiovisuel . En tout état de cause la société POSEIDON reste garante de la société SAMOURAI, son sous-traitant dans le cadre de cette opération, tant en ce qui concerne la garantie de bonne fin qu'en ce qui concerne, plus généralement, la parfaite exécution par la société SAMOURAI de ses engagements tels que contenus dans le présent contrat et prévu enfin qu'il est entendu entre les parties que l'engagement de Brigitte LAHAIE en qualité d'animatrice (comprenant l'autorisation expresse d'utiliser son image) est essentiel pour la production des vidéogrammes, aussi la société EVENMEDIA se réserve le droit de se retirer et de rompre le contrat aux torts exclusifs de la société SAMOURAI si le contrat signé avec Brigitte LAHAIE en qualité d'animatrice venait à être rompu pour quelque cause que ce soit et à tout moment ;

Qu'il est constant que par lettre du 21 avril 1999, la société EVENMEDIA a notifié à la société SAMOURAI la rupture du contrat de coproduction du 4 décembre 1998 motif pris de la défection de Brigitte VAN MEERHAEGUE ;

Considérant qu'en application des stipulations précitées la résiliation du contrat de coproduction doit être prononcée aux torts de la société SAMOURAI qui est comptable, avec la garantie de la société POSEIDON, du préjudice qui découle de cette résiliation pour la société EVENMEDIA ;

Sur les mesures réparatrices,

Considérant qu'en conséquence des développements qui précèdent, les demandes en dommages-intérêts formées par les sociétés SAMOURAI et POSEIDON à l'encontre de Brigitte VAN MEERHAEGUE seront rejetées comme dénuées de fondement ;

Considérant que Brigitte VAN MEERHAEGUE ne forme aucune demande financière autre que celle fondée sur les dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Considérant que la société EVENMEDIA dirige, exclusivement à l'encontre de la société SAMOURAI, des demandes en réparation de son préjudice à concurrence, aux termes du dispositif de ses écritures, de la somme de 300 000 euros au titre de la perte de tout espoir de commercialiser la série audiovisuelle, de la somme de 74 562, 32 euros par confirmation du jugement du tribunal de commerce, de la somme de 40 000 euros au titre des sommes retirées sur le compte de la production sans son autorisation préalable ;

Considérant que le premier chef de demande a pour fondement la perte de chance de percevoir le bénéfice d'exploitation de l'oeuvre audiovisuelle achevée ;

Mais considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 2 du contrat de coproduction, que l'engagement ferme et définitif de la société EVENMEDIA ne concerne que le financement des 3 premiers chapitres de la série, une concertation entre les parties étant prévue après la finition de ces chapitres sujets au terme de laquelle, s'il apparaissait que leur exploitation sous forme de vidéogrammes n'assurait pas l'amortissement des investissements consentis, il serait mis fin au contrat sans indemnité de part ni d'autre ;

Qu'il s'ensuit de ces éléments que la perte de chance doit être appréciée au regard des 3 chapitres sur lequel a porté l'engagement ferme et définitif de financement par le producteur et non au regard des 12 chapitres prévus au contrat de cession de droits d'auteur conclu entre la société POSEIDON et Brigitte VAN MEERHAEGUE ; que force est de constater au demeurant que la société EVENMEDIA ne justifie pas avoir conclu un quelconque accord de commercialisation de l'oeuvre audiovisuelle ;

Qu'il appert de ces éléments que les espoirs de commercialisation invoqués ne sont pas suffisamment fondés pour justifier une indemnisation au titre de leur ruine ;

Considérant que le deuxième chef de demande porte sur le remboursement des sommes investies dans le financement de production, lesquelles ont été fixées à l'article 2 du contrat à un montant de 200 000 francs par chapitre soit 600 000 francs pour les 3 chapitres et versées à la société SAMOURAI à concurrence de ce montant ainsi qu'il résulte des pièces versées à la procédure ;

Qu'il y a lieu de condamner la société SAMOURAI au remboursement de cette somme à hauteur du montant réclamé par la société EVENMEDIA soit 74 562, 32 euros ;

Considérant que, s'agissant du troisième chef de demande, que la société EVENMEDIA fait grief à la société SAMOURAI d'avoir utilisé sans son autorisation préalable les fonds déposés sur le compte visé à l'article 4 alinéa 4 du contrat fonctionnant sous la double signature des représentants respectifs des sociétés contractantes ;

Mais considérant qu'il n'est aucunement justifié ni de la véracité des faits allégués, ni du préjudice, distinct de celui précédemment réparé par le remboursement des frais engagés par la production, que la société EVENMEDIA aurait subi à raison de ces faits ;

Sur les autres demandes,

Considérant qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de la société EVENMEDIA , inutile à la manifestation de la vérité, tendant à voir ordonner la production sous astreinte par la société SAMOURAI de l'ensemble des documents relatifs à l'engagement des dépenses de production ;

Considérant que la société EVENMEDIA n'établit pas à la charge de la société SAMOURAI qui a pu légitimement se méprendre sur l'étendue de ses droits, la mauvaise foi, l'intention malicieuse ou la légèreté blâmable de nature à faire dégénérer en abus l'exercice du droit d'appel ; que la demande en dommages-intérêts qu'elle forme de ce chef sera rejetée ;

Considérant que l'équité ne commande pas de faire droit aux demandes respectives des parties formées au fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS,

Infirmes le jugement déféré,

Prononce la résiliation aux torts exclusifs de la société POSEIDON des contrats de cession de droits d'exploitation et d'artiste-interprète conclus le 30 juin 1998,

Prononce la résiliation aux torts exclusifs de la société SAMOURAI du contrat de coproduction signé le 4 décembre 1998 avec la société EVENMEDIA,

Condamne la société SAMOURAI à verser à la société EVENMEDIA la somme de 74 562, 32 euros en réparation du préjudice subi des suites de la résiliation du contrat,

Rejette toutes autres demandes des parties,

Condamne la société POSEIDON in solidum avec la société SAMOURAI aux dépens de l'instance qui seront recouverts pour ce qui concerne les dépens de la procédure d'appel par les avoués en la cause conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile .

LE GREFFIER
LE PRÉSIDENT,
Benoît TRUET-CALLU
Didier PIMOULLE